

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS101/1

G/ADP/D7/1

15 septembre 1997

(97-3626)

Original: anglais

MEXIQUE - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE MAIS A HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 4 septembre 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Mexique et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord antidumping), au sujet de l'enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis menée par le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI) du gouvernement mexicain, de la détermination préliminaire du 25 juin 1997 relative à l'existence d'un dumping et d'un dommage établie dans le cadre de cette enquête et de l'imposition de mesures provisoires visant les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des Etats-Unis qui en a résulté.

Le 17 février 1997, le Ministre du commerce a signé un avis ouvrant cette enquête antidumping sur la base d'une demande datée du 14 janvier 1997 présentée par la Chambre nationale mexicaine des producteurs de sucre et d'alcool, association de producteurs de sucre. Les Etats-Unis considèrent que cette demande ne contenait pas les renseignements requis par l'article 5 de l'Accord antidumping et que la détermination du SECOFI relative à l'ouverture d'une enquête était incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 2, 4 et 5 de l'Accord antidumping.

Le gouvernement des Etats-Unis a été avisé le 27 février par téléfax de la décision d'ouvrir cette enquête, et une copie de la demande ne lui a été communiquée que le 10 mars. Les Etats-Unis considèrent que les mesures prises par le Mexique à cet égard sont incompatibles avec l'obligation, énoncée à l'article 5.5 de l'Accord antidumping, d'aviser le gouvernement du Membre exportateur concerné "avant de procéder à l'ouverture d'une enquête" et avec l'obligation, énoncée à l'article 6.1.3 dudit accord, de communiquer le texte intégral de la demande "dès qu'une enquête aura été ouverte".

Au cours de cette enquête, le SECOFI a autorisé un représentant de la branche de production nationale qui avait présenté la demande à examiner les renseignements confidentiels fournis par les exportateurs des Etats-Unis interrogés. Les exportateurs des Etats-Unis interrogés n'ont pas été informés à l'avance de cette divulgation de leurs renseignements confidentiels et ne l'ont pas approuvée. Les

./.

Etats-Unis considèrent que les mesures prises par le Mexique à cet égard sont incompatibles avec les obligations énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, à savoir que "ces renseignements [confidentiels] ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis".

Au cours de cette enquête antidumping, les autorités mexicaines ont été extrêmement lentes à verser au dossier public les renseignements pertinents, y compris les pièces produites par le requérant. Les Etats-Unis considèrent que les mesures prises par le Mexique à cet égard sont incompatibles avec la prescription de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, qui prévoit que "pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts", et avec les dispositions de l'article 6.4 dudit accord, qui prévoient que "chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels ... et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements".

Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.